



## Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes réglementées

N°2016. 0155 du 01 AVR. 2016

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes.

Vu la demande de Monsieur Claude Bertrand de l'Association Flor'rando FFRP, reçue le 22 mars 2016, Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

## Arrête

**Article 1 :** Messieurs Claude Bertrand et Jacques Persico, sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée
- Portions de GR concernées par l'autorisation :

GR 43-44-68 du col de la Loubière jusqu'aux Faïsses (tronçons en cœur de Parc du Col de la Loubière à la croix des Faux, des Menhirs aux Combettes, de Tardonnenche au col des Faïsses).

GR 6b, 66 de Cabrillac à Aire de côte (en totalité en cœur de Parc national des Cévennes).

GR 60 de L'Aigoual, Cabrillac au Perjuret (en totalité en cœur de Parc national des Cévennes).

GR 67 du Col des Abeilles aux Ayres (pour partie en cœur de Parc).

GR 67a, 70 de la Pierre Vieille jusqu'à la jonction du Gr 7 côte 1013 (tronçon en cœur de Parc de La Serre de La Can jusqu'à la jonction GR 7).

GR68 de Florac à la Stèle carrefour du GR70/72/68 jusqu'au carrefour du GR7 sous le signal du Ventalon (en totalité en cœur du Parc national des Cévennes).

Gr 7 du Col Santel, par l'Aubaret, croix de Berthel jusqu'au col de Jalcreste (en cœur de Parc du chalet du mont Lozère jusqu'au col de Chamblas).

GR 70 de la Stèle les trois Fayards par la Chaumette, Bébouès jusqu'au VVF (en totalité en cœur de Parc). GR 70 de Florac au Plan de Fontmort (en cœur de St julien d'Arpaon à Cros Bas et de Cassagnas Gare au plan de Fontmort).

Tour du Méjean du Col de pierre plate jusqu'à Meyrueis (en totalité en cœur de Parc).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés sont :
  - 41 GF 48 (M Jacques Persico)
  - 2385 GJ 48 ou AV 353 FS (M Claude Bertrand)
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 décembre 2016.

**Article 4** : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5**: Les techniciens connaissance et veille du territoire des massifs mont Lozère, Causses Gorges et Aigoual du Parc national des Cévennes sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Le directeur de l'Office National des Forêts Agence départementale Lozère,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Mairies

<sup>-</sup> Gendarmerie nationale

ONF

PnC (massifs mont Lozère, Causses Gorges, Aigoual et SCVT)